

SDRIF-Environnemental – OBJECTIF 2040

**PRÉSENTATION DU SDRIF-E
ADOPTÉ LE 11 SEPTEMBRE 2024**

ZAN ET RENATURATION DANS LE SDRIF-E

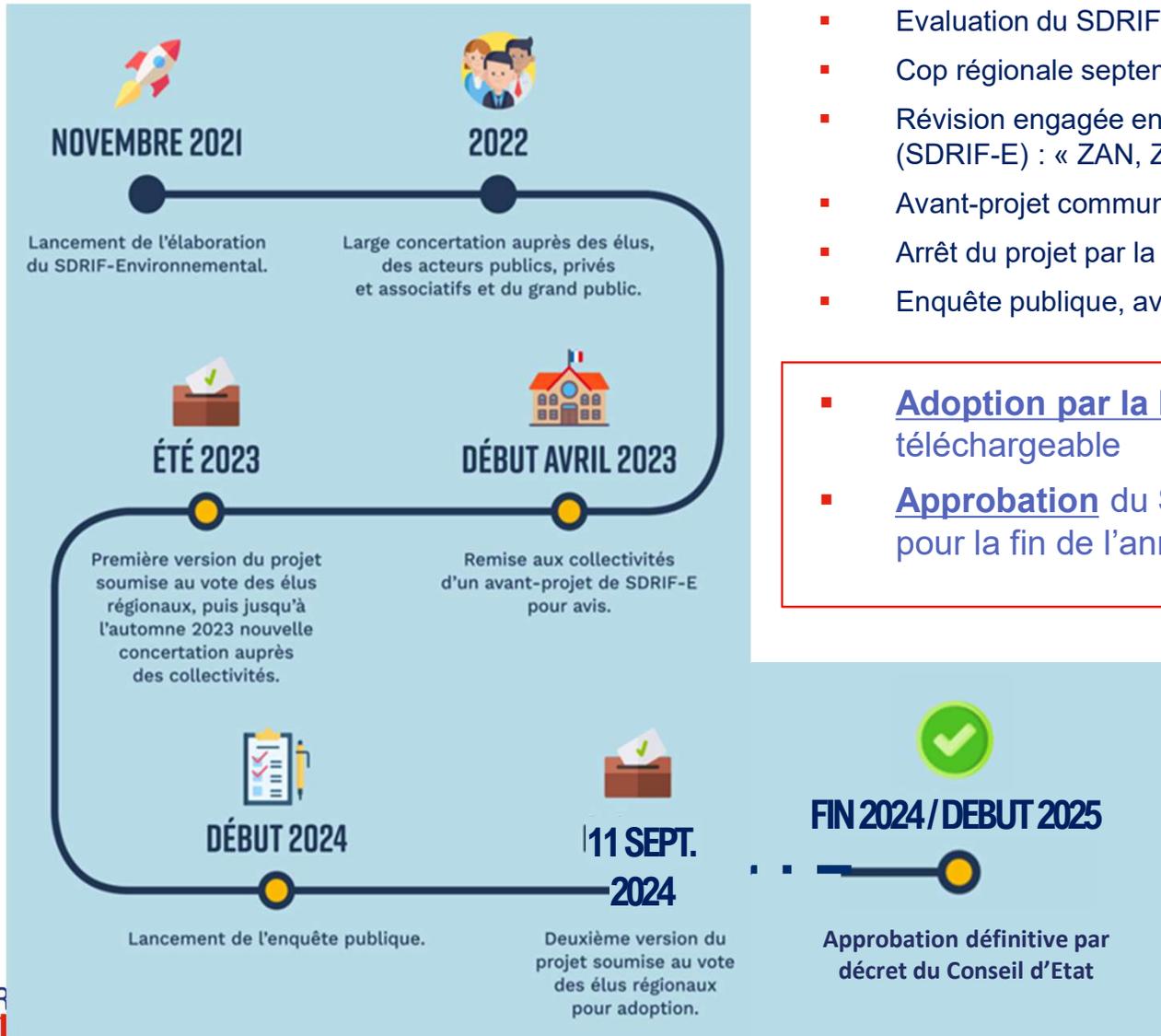
septembre 2024



Qu'est-ce que le SDRIF ?

- **Le SDRIF-E est le schéma d'aménagement du territoire francilien. Il pèse avant tout sur les politiques foncières.**
 - "Il détermine notamment la destination générale de différentes parties du territoire [...]. Il détermine également la localisation préférentielle des extensions urbaines, ainsi que des activités industrielles, logistiques, artisanales, agricoles, forestières et touristiques." CU L 123-1
 - Très concrètement, il est **opposable** aux documents d'urbanisme locaux : Scot, PLU, et donc à travers eux aux PC, PA etc.
- **Le SDRIF-E est le schéma chapeau des politiques régionales sectorielles:** mobilité (PDMIF), habitat (SRHH), etc. Le SDRIF-E est élaboré en étroite coordination avec les grands schémas environnementaux : SRCE (Cohérence Ecologique, lien de prise en compte), SRCAE (Climat Air Energie). Il est articulé aussi avec le SRDEII. Le SDRIF-E offre donc une vision d'ensemble du projet régional et coordonne les politiques régionales thématiques.

Calendrier du SDRIF-E



- SDRIF en vigueur approuvé en 2013
- Evaluation du SDRIF de 2013 en 2019
- Cop régionale septembre 2020
- Révision engagée en novembre 2021 vers un SDRIF « environnemental » (SDRIF-E) : « ZAN, ZEN et circulaire »
- Avant-projet communiqué en avril aux collectivités et aux partenaires
- Arrêt du projet par la Région le 12 juillet 2023
- Enquête publique, avis des PPA

- Adoption par la Région le 11 septembre 2024. Document téléchargeable
- Approbation du SDRIF-E par décret en Conseil d'Etat attendu pour la fin de l'année 2024, début 2025

Que se passera-t-il après l'approbation du SDRIF-E ?

- **Mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec la loi ZAN et avec le SDRIF-E :**
 - Avant février 2027 pour les SCOT (loi ZAN)
 - Avant février 2028 pour les PLU et PLUi (loi ZAN)
 - Et au plus tard 3 ans après la dernière élaboration ou révision du SCOT ou du PLU
 - Si PLU(i) pas compatible en février 2028: plus possible de délivrer des PC en extension urbaine
 - Rapport de **compatibilité** (et non de conformité)

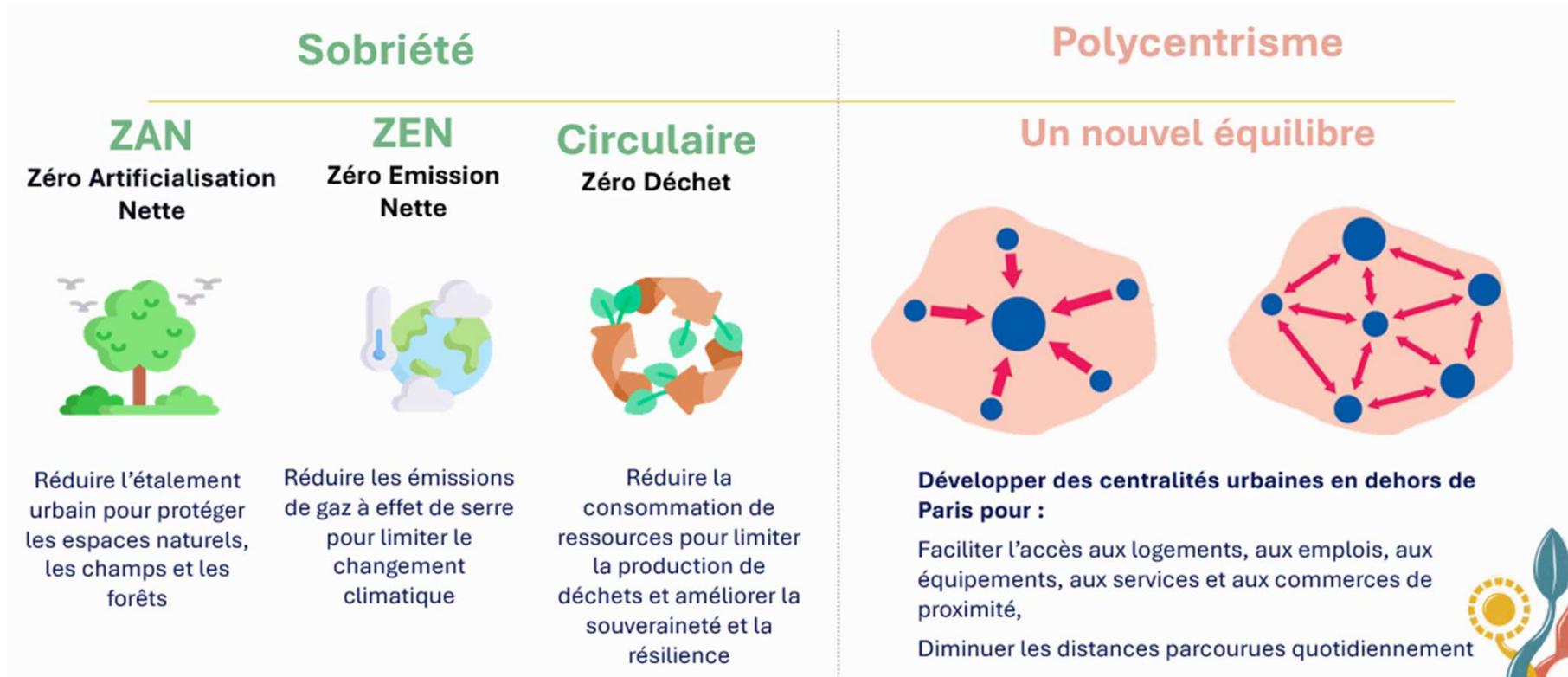
Pourquoi le besoin d'un nouveau SDRIF-Environnemental ?

- **Accélération de l'urgence environnementale** : changement climatique, effondrement de la biodiversité...
- **Loi ZAN** du 22 août 2021. Le SDRIF doit définir une trajectoire par tranche de 10 années permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050.
- **Volonté de l'Exécutif régional**
 - Réindustrialisation, souveraineté
 - Polycentrisme :

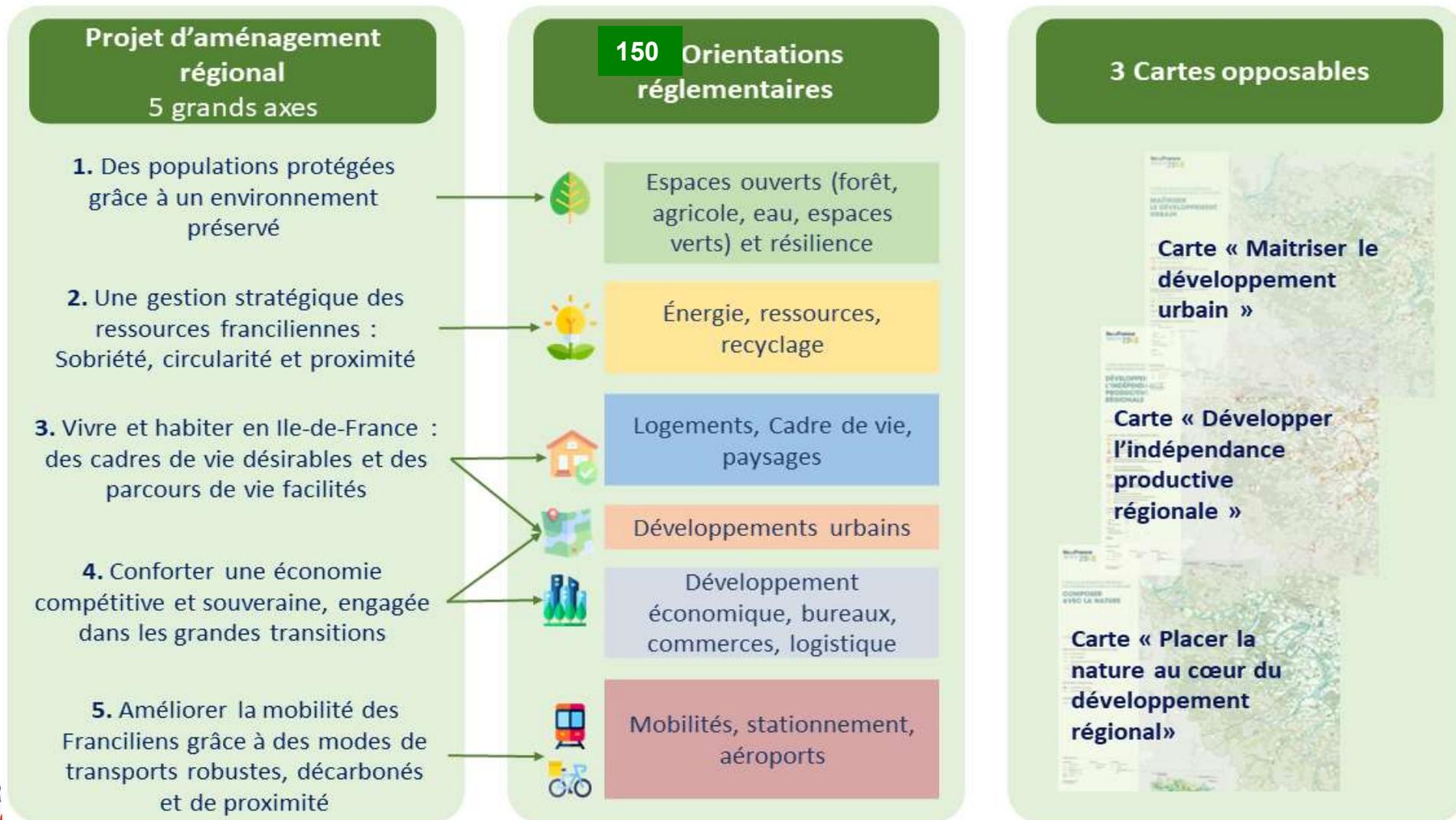
“Ville des vingt minutes”. C'est-à-dire un accès de proximité pour les franciliens aux services, commerces, emplois, mais aussi, très clairement dans le SDRIF-E, à des espaces de nature

Pourquoi le besoin d'un nouveau SDRIF-Environnemental ?

→ Du besoin découlent deux piliers



Le SDRIF-E adopté le 11 septembre 2024



Les cartes réglementaires

- 3 cartes complémentaires
- Echelle 1/150 000
- Fond de plan élaboré sur la base du Mos 2021 simplifié
- Les espaces de moins de 5 ha ne sont pas représentés
- La réalité du terrain l'emporte sur la carte

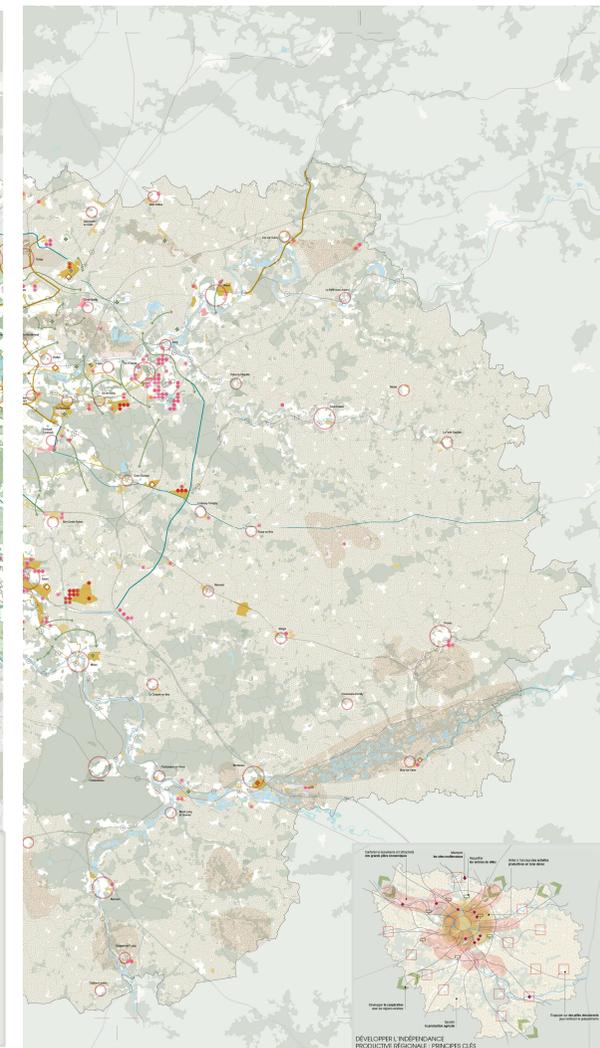
Placer la nature au cœur du développement régional



Maîtriser le développement urbain

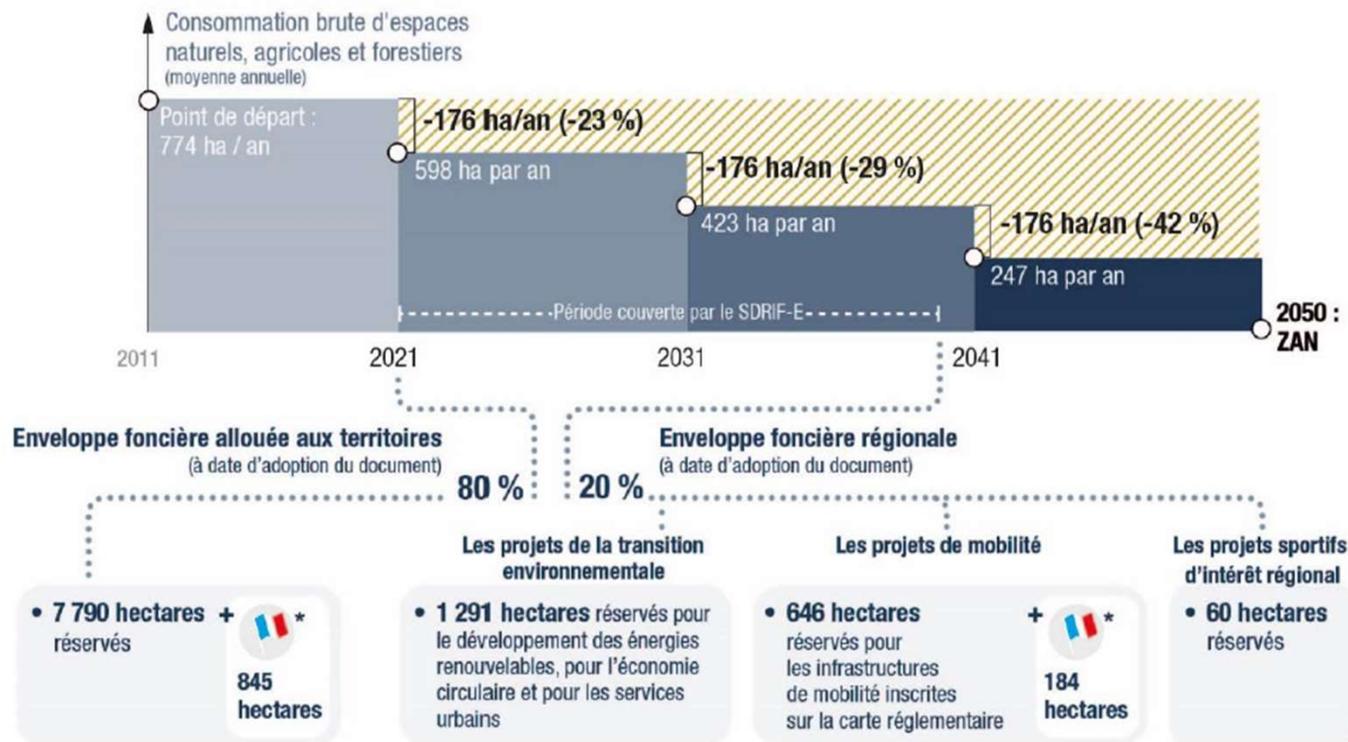


Développer l'indépendance productive régionale



La sobriété foncière du SDRIF-E vers le ZAN

Vers le « Zéro Artificialisation Nette » en Île-de-France



* Les projets d'envergure nationale ou européenne, identifiés par un arrêté, sont comptabilisés dans le cadre d'une enveloppe nationale. Ils font l'objet de capacités d'urbanisation dans le SDRIF-E, mais ne sont pas comptabilisés dans la trajectoire régionale.

L'Île-de-France restera :

- à 1/4 urbaine
- et à 3/4 agricole et boisée

Le SDRIF-E adopté : ses choix en matière d'urbanisation

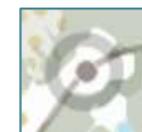
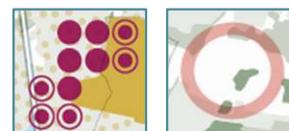
Le potentiel d'extension permis par le SDRIF-E est assez faible dans les Hauts-de-Seine: 12 hectares environ.

- Espaces déjà très urbanisés
- Forte protection des ENAF existants
- Aucune pastille
- Capacités d'urbanisation ouvertes aux polarités et communes desservies par une gare
- Une commune bénéficie de capacités au titre de la réalisation de logements sociaux

Les secteurs d'urbanisation préférentielle
 ≈ 25 ha par pastille « pleine »
 ≈ 10 ha par demi-pastille
 Densité moyenne des nouveaux espaces d'habitat au moins égale à 45 logements/ha



Les secteurs de développement industriel d'intérêt régional
 ≈ 25 ha par pastille « pleine »
 ≈ 10 ha par demi-pastille
 Accueillent prioritairement les activités industrielles et leurs fonctions support – Vocation exclusivement économique



Les villes moyennes, petites villes et communes rurales
 ≈ 2% de l'espace urbanisé communal

Les polarités
 ≈ 2% de l'espace urbanisé communal

Les secteurs de développement à proximité des gares
 ≈ 1% de l'espace urbanisé communal

Densité moyenne des nouveaux espaces d'habitat au moins égale à 20 logements/ha

+ Les capacités d'extension au titre de la réalisation de logements sociaux
 > Complément de 1ha pour les communes disposant de moins de 3ha

+ Les capacités d'extension au titre des projets d'intérêt régional
 > projets d'infrastructures de transports de niveau régional et suprarégional
 > projets permettant la mise en œuvre de la transition environnementale (ex : projets ENR&R, économie circulaire, assainissement, etc.)
 > Grands complexes sportifs

Cumul des capacités d'extension dans la limite des ENAF urbanisables

1 ha garanti pour les communes

Mutualisation des capacités d'extension non cartographiées dans le cadre d'un SCoT, d'une charte de PNR valant SCoT ou d'un PLUI

Le SDRIF-E n'est pas un schéma sectoriel

Renaturer en conciliant les usages

Le SDRIF-E pèse avant tout sur les politiques foncières et doit concilier les usages concurrentiels de l'espace.

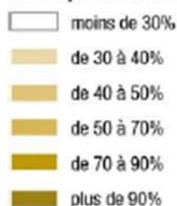
- Enjeux environnementaux, de santé, de bien-être, de renaturation
- Objectifs de production de logements :
 - Obligation quantitative Loi du Grand Paris
 - Rattraper le retard en nombre de logements
 - Loger nos enfants (la croissance démographique francilienne est portée par le solde naturel)
- Objectifs économiques et de réindustrialisation. Préserver les fonciers économiques existants (industrie, artisanat, etc.), le cas échéant en les densifiant et modernisant. Le développement économique doit se faire prioritairement sur les fonciers existants.
- Production d'ENR, passage d'infrastructures de transports, logistique, accès aux services, etc.

Le nouvel équilibre du SDRIF-E: traduction dans les espaces urbanisés des Hauts-de-Seine

- Poursuivre la production de logements dans les espaces urbanisés (cf OR 57)
- Requalifier les zones économiques et faire évoluer l'immobilier de bureau
- Tenir compte des risques (inondations) et zones d'exposition aux nuisances (bruit, pollution) et renforcer la mixité urbaine (cf ville productive)
- Améliorer les mobilités (>10 projets d'infrastructures identifiés)
- **Développer la nature en ville pour diminuer la carence en espaces verts et rafraîchir la ville**



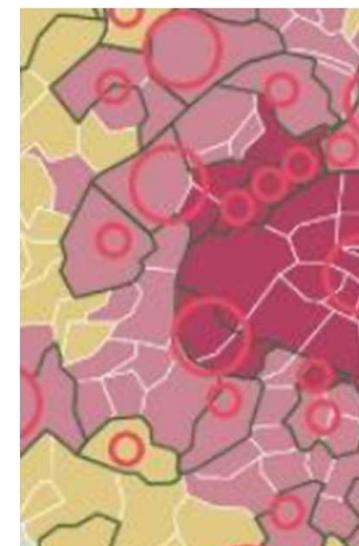
Part de la pleine terre des espaces urbanisés



Le SDRIF-E établit un cadre particulier pour les zones les plus denses :

1. Pas d'objectif chiffré de production de logements dans l'hypercentre (>150 logements/ha et > 230 hab + emplois/ha).

2. OR 28 : Dans les espaces urbanisés tendre vers **30% de pleine terre**.



L'agglomération parisienne



Renaturer en s'appuyant sur le SDRIF-E: la végétation

OR 77 : Les documents d'urbanisme doivent prévoir les dispositions permettant les actions de renaturation. En s'appuyant notamment sur les orientations du SDRIF-E



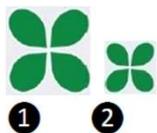
OR 2 : **L'armature verte** sanctuarise 105 500 ha d'ENAF sous forte pression urbaine. Une plus forte protection de la Ceinture Verte parisienne, notamment des espaces agricoles



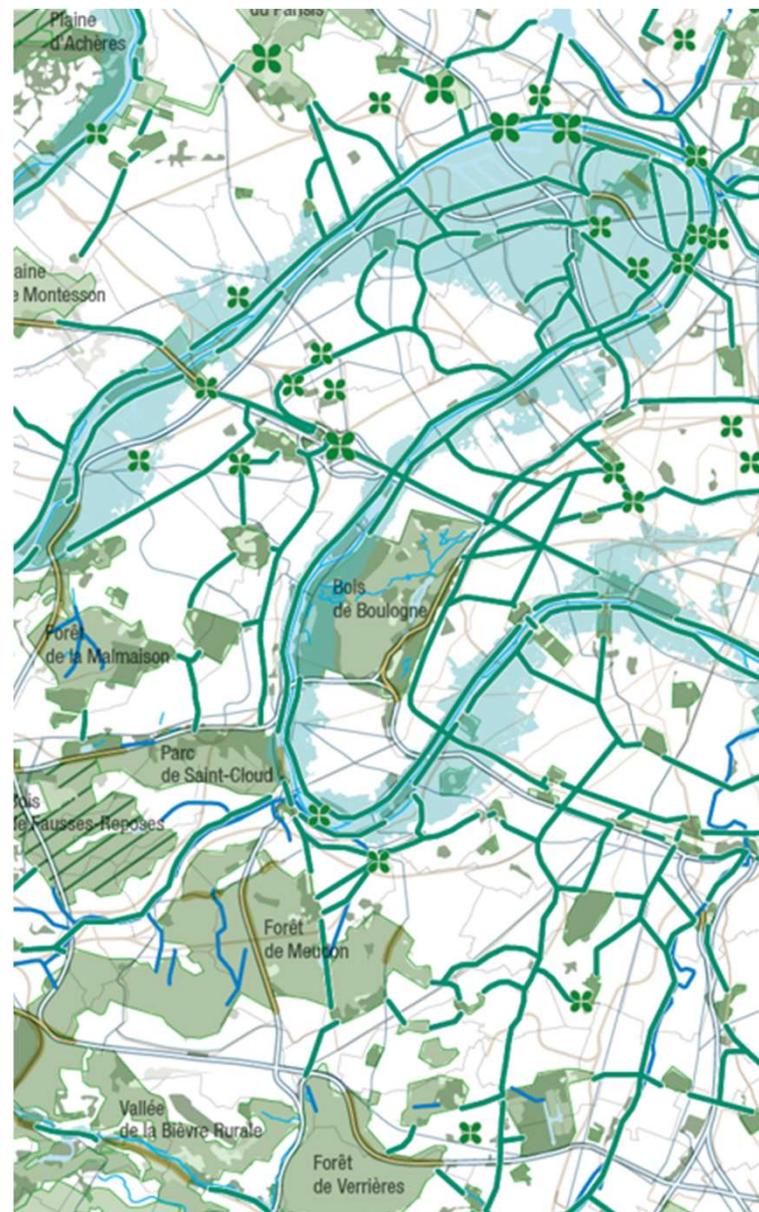
OR 4 : **Renforcer la liaison entre espaces ouverts** (liaison écologique, paysagère, voie douce)



OR 25 : **Espaces verts et de loisirs d'intérêt régional à pérenniser.**



OR 26 : **Espaces verts et de loisirs d'intérêt régional à créer ou étendre** (de 1 à 5ha, plus de 5ha)



Renaturer en s'appuyant sur le SDRIF-E : l'eau



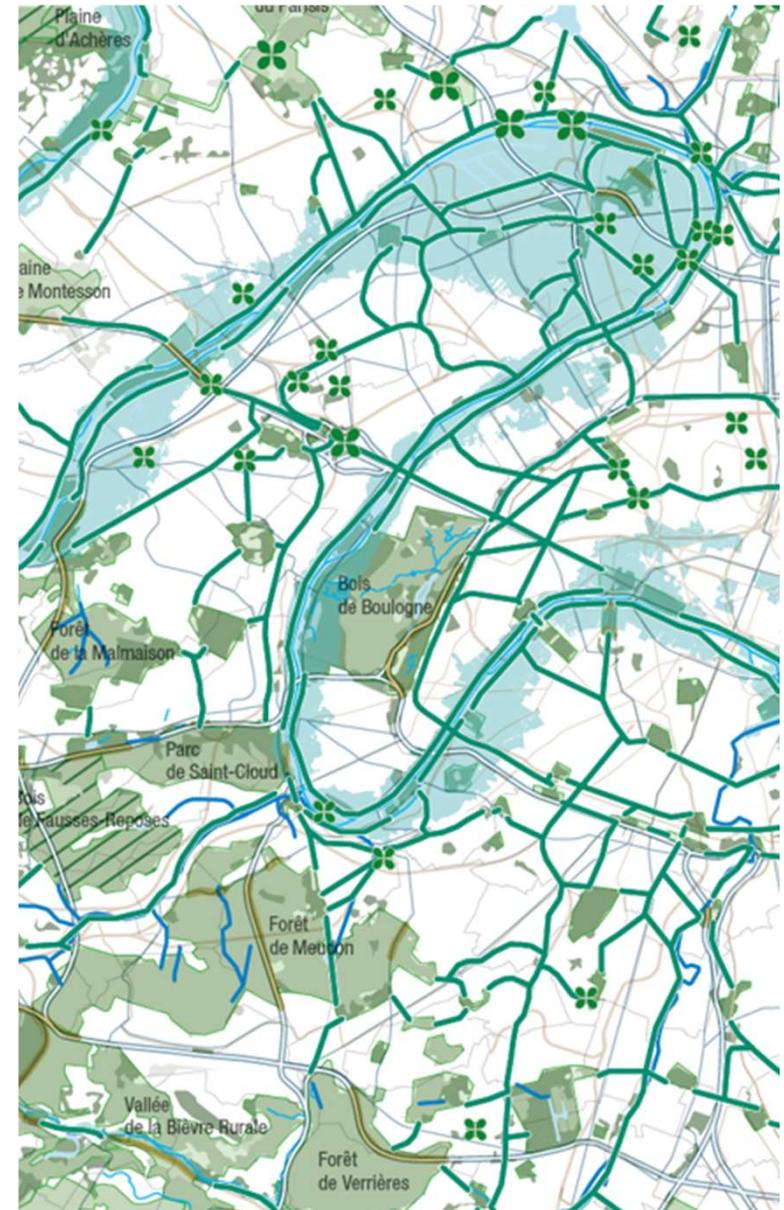
OR 30 : zones pouvant présenter un risque d'inondation



OR 22 : Réouverture des rivières urbaines

OR protègent l'écoulement naturel des eaux (berges, zones humides, zone d'expansion naturel des crues, réouverture des cours d'eau urbain, etc.)
OR 21 à 24 et OR 32 et 33

OR visent à **réduire la vulnérabilité aux inondations** (forme de l'aménagement et des bâtiments, encadrer le développement du logement, limiter l'implantation de nouveaux établissements recevant du public) OR 30 et 31.



Xavier DAUDIN-CLAVAUD, DGS délégué
xavier.daudin-clavaud@iledefrance.fr

Valérie BELROSE, déléguée au SDRIF-E
valerie.belrose@iledefrance.fr

Bastien RECHER, délégué adjoint au SDRIF-E
bastien.recher@iledefrance.fr / 06 79 62 19 12

Conseil régional d'Île-de-France
2 rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen
Tél. : +33 1 53 85 53 85

